Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N^{O} 332-2026

« Modifiant le règlement n^{o} 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n^{o} 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 14 juillet 2026;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 14 juillet 2026;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 8 septembre 2026;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 8 septembre 2026;

Par conséquent, il est proposé par M. Guy Privé, appuyé par M. René Tremblay et résolu unanimement que le règlement portant le n^{o} 332.2026 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le n^{o} 332-2026, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n^{o} 252-2018) relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 *« Terminologie »* est modifié de manière à supprimer la définition de « *littoral* » et à ajouter ou modifier les dix (10) définitions suivantes :

Chambre à coucher

Toute pièce, fermée, non fermée ou pouvant être fermée par une porte, un rideau ou toute autre installation similaire, pouvant recevoir un ou des lits, servant ou pouvant servir au couchage d'une ou de plusieurs personnes, même si elle peut servir à d'autres usages ou qu'elle soit utilisée ou non à cette fin, à l'exclusion des pièces de séjour, des cuisines, des salles de bain et des espaces communs.

Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative, les gloriettes démontables, les balançoires, les pergolas ou foyer.

Douche extérieure

Installation comprenant une pomme de douche et un corps de douche, située à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, permettant à une personne de se laver ou de se rincer. La douche extérieure n'est pas une pièce fermée par des murs et un toit ou intégrée à une pièce fermée et doit être installée de manière à ce que le rejet d'eau se déversant sur le sol ne constitue pas une source de nuisance à l'environnement.

Éolienne

Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de la transformer en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Une éolienne est dite commerciale lorsque l'électricité produite est destinée à alimenter des activités situées sur d'autres terrains et/ou à des fins de vente industrielle/commerciale.

Fondation permanente

Fondation de béton coulé et enfouie dans le sol de façon à résister au gel. Les fondations flottantes, les pieux vissés ainsi que les pilotis, sont aussi considérés comme étant une fondation permanente.

Limite du littoral

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'Annexe I du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

Milieu humide

Un milieu répondant d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement; un tel milieu étant caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Milieu hydrique

Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Sont notamment des milieux hydriques:

1° un lac ou un cours d'eau;
2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;

Ne constituent pas des milieux hydriques :

1° les fossés de voies publiques ou privées;
2° les fossés mitoyens;
3° les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes:

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Plan de restauration de la rive

Document technique, signé par un professionnel ayant les compétences dans le domaine, qui décrit la planification des travaux, méthodes, aménagements, agencements, matériaux et végétaux nécessaires à restaurer une rive et qui démontre que cette planification est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel à la rive, notamment, mais non limitativement en stabilisant les berges, rétablissant la végétation indigène, corrigeant l'érosion et rétablissant les fonctions écologiques perdues, conformément aux normes environnementales applicables et aux règles de l'art en semblable matière.

Rive

La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 15 mètres.

3.2 Normes applicables aux conteneurs maritimes

Le paragraphe de l'article 6.3 *« Normes applicables aux conteneurs maritimes »* est remplacé par le libellé suivant :

« Sur un emplacement de villégiature, un maximum de deux conteneurs maritimes est autorisé à titre de bâtiment accessoire, dans le respect des conditions suivantes :

- *Le conteneur doit être implanté en cour latérale ou arrière et déposé sur un support stable et surélevé ne dépassant pas 0,30 mètre de hauteur;*
- *Le conteneur doit être doté d'un revêtement extérieur et d'une toiture de façon à lui donner l'apparence de construction;*
- *Le conteneur doit être doté d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur des portes qui soit sécuritaire, ainsi que d'une ventilation adéquate;*
- *Le conteneur maritime est assimilé à un bâtiment accessoire et soumis, à ce titre, à l'ensemble des règles du règlement de zonage, applicables aux bâtiments accessoires, notamment en matière d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et d'usage;*
- *L'utilisation de deux conteneurs maritimes est autorisée dès lors qu'elle conduit à la réalisation d'un seul et même bâtiment accessoire, implanté sur une emprise au sol continue ou par superposition sans juxtaposition partielle ou décalage. »*

3.3 Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4 *« Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques »* est remplacé par le libellé suivant :

« Normes applicables à l'implantation des bâtiments

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain conformément au tableau 1 et aux figures 1 à 5.

7.4.1 Constructions autorisées dans les cours avant donnant sur un lac ou un cours d'eau ou hydro-connecté à un milieu humide riverain à un lac ou un cours d'eau

- *Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral ;*
- *Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les rampes et les appareils donnant accessibilité pour les personnes à mobilité réduite;*
- *Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral;*
- *Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral;*
- *Les piscines, les spas, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les constructions d'agrément, telles que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral.*
- *L'accès à l'emplacement, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral.*

7.4.2 Constructions autorisées dans les cours avant et latérales ainsi qu'en cours avant et latérales donnant sur un chemin

- *Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;*
- *Les rampes et les appareils donnant accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;*
- *Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les piscines, les spas, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *Les constructions d'agrément, telles que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement ;*
- *L'accès à l'emplacement.*

7.4.3 Constructions autorisées dans les cours arrière et latérales donnant sur un lac ou un cours d'eau ou hydro-connecté à un milieu humide riverain à un lac ou un cours d'eau

- *Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les rampes et les appareils donnant accessibilité pour les personnes à mobilité réduite;*
- *Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les piscines, les spas, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;*
- *Les constructions d'agréments, telles que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral.*
- *L'accès à l'emplacement, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral. »*

3.3.2 Le tableau de l'article 7.4 *« Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques »* est modifié de manière à remplacer le premier libellé par le suivant :

Figure 1 *Emplacement avec façade attenante à un (1) milieu hydrique*	*25,0 m*	*10,0 m*	*10,0 m*

3.4 Constructions d'agrément

L'article 7.5 *« Constructions d'agrément »* est remplacé par le libellé suivant :

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les constructions d'agrément sont autorisées dans la marge de recul avant, sans toutefois être implantées à moins de 20 mètres de la limite de rive. »

3.5 Normes applicables à la construction des installations septiques

Le premier paragraphe de l'article 7.8 *« Normes applicables à la construction des installations septiques »* est remplacé par le libellé suivant :

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul prescrites à l'article 7.4, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'encontre des dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c.Q-2, r.22, dans le respect des conditions suivantes : »

3.6 Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles

Le chapitre 9 « *Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles* » est remplacé par le libellé suivant :

« *9 Dispositions relatives à la protection des milieux hydriques et humides*

9.1 Normes applicables aux rives

Dans une rive, est interdite toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.1.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.1.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, notamment par une autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité;

9.1.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence.

9.2 Normes applicables à une bande riveraine additionnelle

Une rive, dont la largeur est de dix (10) mètres, se voit ajouter une bande riveraine additionnelle de cinq (5) mètres, pour un total de quinze (15) mètres.

Les normes applicables à une rive, édictées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et annexées en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent à cette bande riveraine additionnelle.

9.3 Normes applicables aux littoraux

Dans un littoral, est interdite toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.3.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.3.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou font l'objet d'une déclaration de conformité au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

9.3.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence;

9.3.4 Constituent des travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément à la Loi sur les compétences municipales et à tout règlement ou résolution municipal en découlant.

9.4 Normes applicables aux milieux humides

9.4.1. Dans un milieu humide, est interdit toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.4.1.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.4.1.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou font l'objet d'une déclaration de conformité au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

9.4.1.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence.

9.4.2. Lorsqu'un milieu humide est hydro connecté à un milieu hydrique, une bande de protection de quinze (15) mètres est créée et cette bande se calcule à partir de la limite du milieu humide.

Les normes applicables à une rive, édictées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et annexées en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent à cette bande de protection.

9.5 Dispositions relatives à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

9.5.1 Quiconque, dans une rive, un littoral ou un milieu humide, qui désire effectuer toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux non interdit(s) en vertu du présent chapitre, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné de l'inspecteur en bâtiment un permis de construction ou un certificat d'autorisation, dans la mesure où le projet est conforme à la réglementation applicable.

9.5.2 L'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation prévue au paragraphe 9.3.1 ne s'applique pas aux activités suivantes :

9.5.2.1 Aux activités réalisées par un ministère ou un organisme public;

9.5.2.2 Aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

9.5.2.3 À la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

9.5.2.4 Aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception:

9.5.2.4.1 De la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

9.5.2.4.2 De la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

9.5.2.5 Aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

9.5.2.6 Aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

9.5.2.7 Aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

9.5.2.8 Aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

Sur les terres du domaine public, les normes du présent chapitre s'appliquent aux travaux et constructions effectués par les personnes ou particuliers qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres (ex. : baux de villégiature). Les autres interventions qui doivent être réalisées sur les terres du domaine public sont assujetties à l'obtention des approbations requises auprès des autorités gouvernementales compétentes.

9.6 Dispositions particulières applicables aux quais

Nonobstant les articles 9.1 à 9.4, un quai peut être construit dans un milieu hydrique et humide uniquement aux conditions suivantes :

- *Un seul quai est autorisé par emplacement et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau;*
- *Il doit être construit sur pilotis ou sur roue ou fabriqué d'une plate-forme flottante;*
- *Il doit être d'une superficie n'excédant pas 30 m^2;*
- *Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;*
- *Une des extrémités du quai peut reposer sur la rive, mais uniquement sur la superficie nécessaire pour permettre l'accès au quai à partir de la rive.*
- *Dans le cas d'une implantation dans un milieu humide, ce dernier doit être hydroconnecté à un milieu hydrique.*

9.7 Dispositions particulières applicables aux abris à bateau

Nonobstant les paragraphes 9.1 et 9.3, un abri à bateau peut être construit dans un milieu hydrique uniquement aux conditions suivantes :

- *Un seul abri à bateau est autorisé par emplacement de villégiature;*
- *Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante ou sur roues;*
- *Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation;*
- *Il doit demeurer une structure sur pilotis comportant un maximum de 2 murs fermés;*
- *Il ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres mesurée entre le niveau de l'eau et le faîte du toit.*

3.7 Normes applicables aux éoliennes commerciales

3.7.1 L'article 10.4.2 *« Protection des résidences de villégiature »* est remplacé par le libellé suivant :

« *Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 800 mètres, d'une résidence de villégiature et 500 mètres d'un abri sommaire, à partir du centre de sa tour.* »

3.7.2 L'article 10.4.4 « *Implantation et hauteur* » est remplacé par le libellé suivant :

« L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot, appartenant à des propriétaires différents. »

3.7.3 L'article 10.4.5 « *Forme et couleur* » est remplacé par le libellé suivant :

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- *Être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);*
- *Être blanches dans leur totalité. Il est toutefois permis que la base de la tour soit de couleur verte.*

3.7.4 L'article 10.4.7 « *Enfouissement des fils* » est remplacé par le libellé suivant :

« *L'implantation du réseau collecteur électrique reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, des portions de ce réseau collecteur peuvent être aériennes s'il est démontré qu'il doit traverser une contrainte, tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.*

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique destiné à raccorder le parc éolien au réseau de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, le réseau collecteur doit être obligatoirement retiré du sol. »

3.7.5 L'article 10.4.8 **«** *Chemin d'accès* » est remplacé par le libellé suivant :

« *Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :*

- *La largeur permise est de 12 mètres;*
- *Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.*
- *Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état (RADF) sur les terres du domaine public et du Guide des saines pratiques.* »

3.7.6 L'article 10.4.9 *« Poste de raccordement au réseau public d'électricité »* est remplacé par le libellé suivant :

Tout poste de raccordement, incluant ses bâtiments et ses dépendances, doit être dissimulé par un écran végétal de sorte à ne pas être visible d'un chemin numéroté. Cependant, un accès de X m est permis.

3.7.7 L'article 10.4.10 « *Démantèlement* » est remplacé par le libellé suivant :

« *Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :*

- *Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 48 mois;*
- *Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures permettant au terrain de reprendre son apparence naturelle.*

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet. »

3.8 Contraventions et recours

L'article 13.1 « Contraventions et recours » est modifié afin d'y ajouter le dernier paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, toute personne qui enfreint l'une des dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Annexe A), lequel est intégré au Chapitre 9 du présent Règlement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Annexe A) pour l'infraction en cause. »

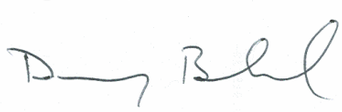
ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce dix-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-six.

Copie certifiée conforme



Danny Bouchard
Directeur général adjoint
Greffier-trésorier adjoint

ANNEXE A

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations